



ACADÉMIE DE RENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat

Rennes, le 12 novembre 2021

Division des Personnels Enseignants

Affaire suivie par :

Secrétariat de la DPE

T 02 23 21 78 01 / 02 23 21 78 07

ce.dpe@ac-rennes.fr

Division des Personnels Administratifs, Techniques et d'Encadrement

Affaire suivie par :

Dominique PAUVERT

T 02 23 21 75 47

Dominique.pauvert@ac-rennes.fr

96 rue d'Antrain - CS 10503
35705 RENNES Cedex 7

Le Recteur

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
du second degré,
Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs
de CIO
Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs
d'école,
S/c de Madame et Messieurs les DASEN

Copie à

Mesdames et Messieurs les IA-IPR et IEN-ET,
Mesdames et Messieurs les IEN du premier degré

Feuille de route
pour les ressources humaines



1.2 Accompagner les agents dans leur carrière

Objet : Congé de formation professionnelle - campagne 2022-2023

Textes de référence

- ✓ Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.
- ✓ Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007, pour les personnels non titulaires.

Personnels concernés

- Sont concernés :
 - ✓ les personnels **enseignants, d'éducation** et **psychologues, titulaires** et **non titulaires** en position d'activité (à l'exclusion des stagiaires et des assistants d'éducation) affectés dans les établissements publics du second degré rémunérés sur le budget de l'Education nationale,
 - ✓ **les personnels AESH** affectés dans le 1^{er} et le 2nd degré.
- **Ces personnels doivent totaliser 3 années de services effectifs** (en qualité de stagiaire, titulaire ou non titulaire) au 1^{er} Septembre 2022.

Attention : les enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ne sont pas concernés par ce recensement, de même que les enseignants affectés dans les établissements du 1^{er} degré (à l'exception des PsyEn EDA) ou en établissements d'enseignement privé.

Les établissements, tels le CNED, CROUS, le CRDP, les GRETA, ainsi que les établissements d'enseignement supérieur disposent d'un contingent propre leur permettant d'attribuer des congés de formation. Leurs personnels éventuellement candidats au bénéfice du congé de formation, doivent déposer leurs demandes auprès de ces services, selon leurs instructions internes (et non au rectorat).

Formations éligibles

Les personnels doivent, avant leur inscription, rechercher l'organisme qui dispensera la formation, se renseigner sur son coût, sa durée et les modalités de délivrance des attestations d'assiduité.

IMPORTANT : les frais d'inscription et de formation seront exclusivement à la charge des intéressés. Aucune demande de prise en charge ne sera traitée par les services de la DAFPEN.

Les formations doivent avoir reçu l'agrément de l'Etat. Cet agrément n'est pas requis lorsque le stage est organisé par un établissement public de formation ou d'enseignement. **Une attestation d'agrément** devra être fournie avec le dossier uniquement si la formation est assurée par un établissement d'enseignement privé (non requise pour les établissements publics : universités, CNED).

Droits et durée du congé

36 mois au maximum peuvent être octroyés pour l'ensemble de la carrière. Cependant, **seuls 12 mois ouvrent droit à l'indemnité spécifique.**

Le congé de formation est une modalité de la **position d'activité** : le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté et entre en compte dans la constitution du droit et de la liquidation de la pension. Il ouvre également droit au congé annuel.

Le congé de formation est attribué dans le **cadre de l'année scolaire**. Il peut être demandé à mi-temps. Toutefois, les congés accordés doivent correspondre à un nombre de mois entiers (sauf dans le cas d'un solde de droit à CFP rémunéré).

Les demandes portant sur 10 mois à temps complet sont les plus compatibles avec l'organisation de l'année scolaire et le suivi pédagogique des élèves.

Les bénéficiaires d'un congé de formation **affectés dans les établissements du second degré sont remplacés** dans leur établissement pendant la durée du congé.

- Les personnels actuellement en disponibilité, en congé parental, en congé de longue maladie ou de longue durée devront, s'ils sont retenus, être à la date du début du congé de formation en position d'activité.

- Dans le cas où la formation se poursuit l'année scolaire suivante (cycle universitaire), une nouvelle demande (suite de formation) doit être présentée accompagnée d'une lettre de l'intéressé(e) présentant le caractère pluriannuel de la formation.
Pour les seuls enseignants : cette disposition ne concerne pas la préparation à l'agrégation.
- La durée de la formation doit **au moins être équivalente à un mois à temps plein, soit 140h.**
- Les formations du plan académique de formation (PAF) ne répondent pas à ces exigences et ne peuvent ouvrir droit à un CFP.
- L'interruption du congé de formation, pour motif grave, doit faire l'objet d'une demande écrite au service de gestion des personnels concerné (DIPATE 3 ou DPE).
S'agissant des personnels enseignants : les agents seront alors affectés dans l'académie en fonction des besoins d'enseignement, avant de réintégrer leur poste à la date initialement prévue.

Rémunération pendant le CFP

- **L'agent perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé (cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité afférents à l'indice brut 650).** Le versement du supplément familial de traitement est maintenu.

Obligations de l'agent pendant le CFP

- **Attestations d'inscription :**
Le bénéficiaire du congé de formation s'engage à **fournir une attestation d'inscription** à la formation choisie (pour laquelle ce congé lui a été accordé) et des **attestations mensuelles** de présence aux cours ou d'assiduité (formations à distance).
- **Cotisations retraite :**
Le bénéficiaire d'un congé de formation non rémunéré, doit **s'acquitter de sa cotisation retraite** selon une procédure qui lui sera communiquée ultérieurement par le service des pensions de l'administration centrale.
- **Mutation inter-académique des personnels enseignants, d'éducation ou psychologues titulaires :**
Dans un souci de cohérence, un agent ayant obtenu à la fois un CFP **et une mutation dans une autre académie à la rentrée 2022** perdra le bénéfice du congé de formation.
- **Engagement au service de la fonction publique**
Le bénéficiaire d'un congé de formation s'engage à rester au service de la fonction publique pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire lui aura été versée ou à rembourser l'intégralité de cette indemnité en cas de rupture de cet engagement.

En cas de manquement aux obligations sus mentionnées, il peut être mis fin au congé de formation accordé. La personne placée en congé de formation rémunéré devra alors rembourser les indemnités perçues.

Instruction des demandes

- En raison d'un nombre très élevé de demandes chaque année et dans le respect du cadre précis des moyens prévus à cet effet pour l'année 2022, les demandes de congé de formation rémunéré seront examinées :
 - ✓ **en priorité au regard du réinvestissement possible et immédiat de la formation dans l'exercice des missions quotidiennes exercées par les personnels** (ex : préparation aux concours) ;
 - ✓ **ou dans l'exercice de missions au sein de la fonction publique dans l'hypothèse d'une évolution ou changement de carrière.**
- La prise en compte du **nombre de candidatures antérieures** sera également un élément permettant de prioriser l'acceptation des demandes.

Instruction des demandes

Les personnels accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) doivent joindre une lettre de motivation accompagnant leur demande.

S'agissant des personnels enseignants, d'éducation ou PSYEN :

Les demandes suivantes pourront faire l'objet d'une attention particulière :

- Suites de formation de personnels engagés dans un cycle pluriannuel ;
- Candidatures fondées sur un projet personnel correspondant aux évolutions de la pédagogie et/ou aux besoins fonctionnels de l'académie ;
- Candidatures des personnels souhaitant acquérir de nouvelles compétences pour sortir d'une situation de difficulté professionnelle.
- Candidatures des personnels intéressés par une inscription au nouveau Master Culture et Communication proposé par le CNAM-INSEAC – Semestre 3 « Conduire et produire des études et des actions en éducation artistique et culturelle sur le terrain (septembre à décembre).

Pour ces seules demandes, une lettre de motivation devra être transmise avec la confirmation d'inscription (le candidat est invité notamment à préciser les diplômes déjà obtenus ainsi que tous les éléments d'information relatifs à son parcours professionnel de nature à étayer sa demande).

Pour les autres situations, le nombre de demandes antérieures non satisfaites est pris en considération.

Cas des préparations aux concours : l'attention des candidats qui obtiendront un congé de formation afin de préparer un concours (ex : agrégation) est appelée sur le fait qu'un renouvellement de ce congé au titre de l'année scolaire suivante ne sera pas possible, compte tenu du nombre important de demandes.

La demande de congé formulée afin de préparer un concours (ex. agrégation interne, concours administratif...) devient caduque si le candidat est admis à ce concours (le service de gestion doit en être informé).

Comptabilisation des refus

En cas de contestation du nombre de refus opposés par l'administration pour les personnels arrivant d'une autre académie ou n'ayant pas déposé de demande l'an dernier, **seul le courrier adressé par le rectorat** notifiant une décision de refus avec mention de l'année sera pris en compte.

Les copies des demandes antérieures formulées par les candidats ne constituent aucunement une preuve de refus, de même que les demandes déposées hors délais. Il n'est pas nécessaire d'adresser de justificatif si le nombre de refus indiqué n'appelle pas d'objection de la part du candidat.

Les demandes de congé formation non rémunéré seront examinées distinctement hors limite budgétaire fixée pour les congés rémunérés.

Après réception de la notification d'attribution du congé de formation professionnelle, un désistement, en l'absence de motifs graves attestés ou d'événements indépendants de la volonté du candidat, ne pourra être comptabilisé comme un refus de l'administration.

Nouvelle procédure de dépôt des demandes

A compter de cette campagne 2022-2023, les demandes de congé de formation professionnelle se feront via l'application CONFORM.

Les demandes seront examinées à partir des éléments renseignés par l'intéressé(e) dans l'application CONFORM.

L'accès à l'application se fait par le portail TOUTATICE : www.toutatice.fr

>>Rubrique Mes applications - ARENA-

>>Portail des applications métiers >> Gestion des personnels

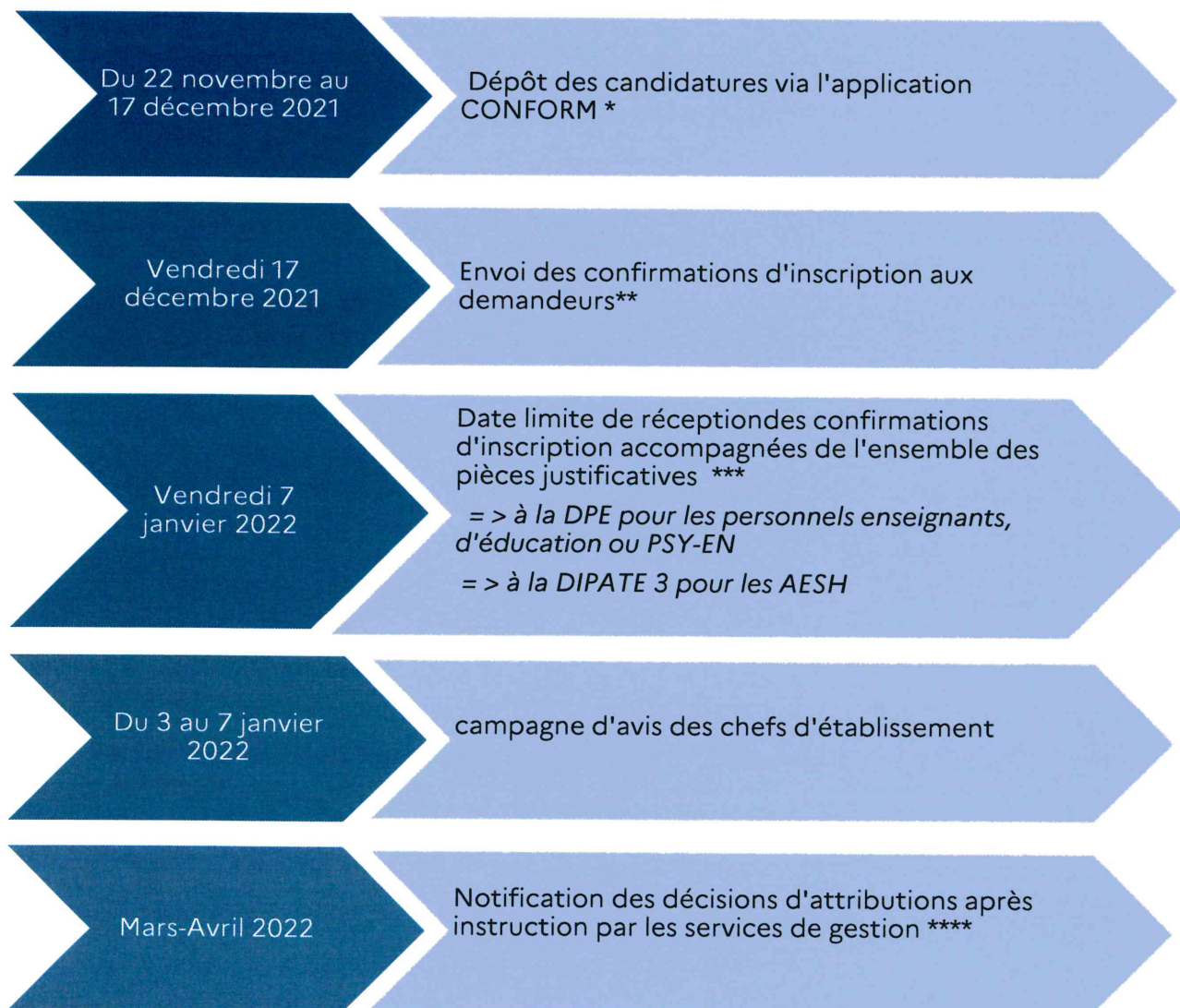
>> Applications locales de gestion des personnels >>CONFORM

Vous trouverez en annexe à la présente circulaire un mode opératoire afin de vous accompagner dans vos démarches.

Calendrier

J'attire tout particulièrement votre attention sur l'évolution du calendrier engendrée par la mise en place de l'application CONFORM.

Une campagne est désormais ouverte pour recueillir l'avis des chefs d'établissement sur les demandes de congé formation émises. La saisie des avis des supérieurs hiérarchiques est indispensable au bon déroulement de la procédure.



* aucune inscription ne sera prise en compte après cette période.

Dès la clôture des inscriptions, les accusés réception sont adressés par courrier électronique dans les établissements (ou à l'adresse personnelle pour les situations particulières). **L'accusé réception doit être vérifié et signé.

*** Les dossiers non retournés après cette date seront considérés comme une annulation de demande.

**** Les décisions d'attribution des congés de formation professionnelle des personnels AESH font l'objet d'une étude en commission consultative paritaire.

Toute demande de congé de formation est une demande ferme.
Le dépôt d'un dossier constitue de la part du candidat un engagement à suivre la formation prévue.

Je vous sais gré des dispositions que vous prendrez au sein de votre service pour faciliter l'information des personnels sur la campagne 2022-2023 des congés de formation professionnelle et vous remercie par avance de la précieuse collaboration que vous m'apporterez dans sa mise en œuvre.

**Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général,**


Michel CANEROT